



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ  
rendant redevable d'une astreinte administrative  
la société FLORENDI à Dinard**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**VU** le code de l'environnement, livres I, II et V – titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

**VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/11/2020 pris suite aux constats réalisés lors de l'inspection du site le 22/09/2020 et au rapport d'inspection inhérent du 21/10/2020 ;

**VU** le dossier de demande d'enregistrement déposé par la société FLORENDI le 19/03/2021, complété le 17/03/2022 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 29/06/2022 établi dans le cadre de l'instruction de la demande d'enregistrement susvisée ;

**VU** le courrier en date du 26/07/2022 par lequel la société FLORENDI a été invitée à présenter ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral d'astreinte administrative ;

**VU** les réponses apportées par la société FLORENDI en date du 06/07/2022 et du 05/08/2022 ;

**VU** la réunion qui s'est tenue le 19/09/2022 à la sous-préfecture de Saint-Malo et les compléments donnés par l'exploitant sur les risques présentés par l'installation et les engagements pris ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 30/09/2022 établi suite à la réunion du 19/09/2022 ;

**VU** le courrier en date du 10/10/2022 par lequel la société FLORENDI a été invitée à présenter ses observations sur le projet préfectoral d'astreinte administrative ;

**VU** les observations présentées par la société FLORENDI en date du 26/10/2022 sur le projet d'arrêté préfectoral d'astreinte administrative ;

**CONSIDÉRANT** que la société FLORENDI, dont le siège social est situé 55 boulevard Jules VERGER à Dinard (35800), exploite un entrepôt de stockage de produits azotés et d'engrais situé à la même adresse ;

**CONSIDÉRANT** que cette installation relève alors du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées (annexe 2 de l'article R. 511-9 du code de l'environnement) :

*« Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :*

...

*2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :*

*b) Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup> ...»*

**CONSIDÉRANT** que l'installation est exploitée sans l'enregistrement requis en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des conclusions de l'instruction de la demande d'enregistrement complétée le 17/03/2022 énumérées dans les rapports en date du 29/06/2022 et du 30/09/2022, la mise à niveau de l'installation vis-à-vis des prescriptions réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 11/04/2017 susmentionné nécessite la réalisation de travaux importants pour une durée supérieure à un an ;

**CONSIDÉRANT** le fait que le dossier d'enregistrement n'est à ce jour pas jugé recevable ;

**CONSIDÉRANT** le dépassement des délais prescrits pour assurer le respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/11/2020 ;

**CONSIDÉRANT** que ces éléments constituent un manquement caractérisé de la mise en demeure et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements sont de nature à compromettre les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que, dès lors, il y a lieu de faire application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8.4 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les sanctions proposées par le présent arrêté restent proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte de l'importance du trouble causé à l'environnement ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;**

## **ARRÊTE :**

**Article 1er :** La société FLORENDI, dont le siège social est situé 55 boulevard Jules VERGER, 35800 Dinard, n° SIRET : 90562031600059, est rendue redevable, pour l'installation de stockage de produits azotés et d'engrais qu'elle exploite à la même adresse, d'une astreinte administrative d'un montant journalier de **cent-soixante-quinze euros (175 €)**.

Cette astreinte prend effet **six mois après la notification du présent arrêté**, délai permettant à la société d'assurer la diminution des stocks en-dessous du seuil des 500 t de produits combustibles.

L'astreinte dure jusqu'à ce que l'exploitant puisse démontrer l'absence d'une activité de stockage de produits combustibles soumise à la rubrique 1510 des installations classées pour la protection de l'environnement (état des stocks et organisation de l'inspection du site).

L'astreinte pourra être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

**Article 2 :** Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans les délais prévus par l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de Dinard.

Fait à Rennes,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
Le 12/12/2022



Paul-Marie CLAUDON